

REGLEMENTS SPORTIFS ETABLIS PAR LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 201 A 216

QUESTIONS SPORTIVES GENERALES

PREAMBULE

Course landaise : elle se déroule traditionnellement avec 9 vaches, 1 cuadrilla, 100 écarts minimum, 8 sauts. Une Course Landaise est commentée par un speaker officiel FFCL.

La Course Landaise se divise en 2 grandes catégories :

1. COURSE LANDAISE DE COMPETITION :

-Course Landaise Concours : compétition où les écarteurs et les sauteurs de licence n°1 affrontent les vaches de différentes ganaderias. Le règlement du concours doit être approuvé par la FFCL.

-Course Landaise de Challenge (inscrite à un challenge et soumise au règlement des challenges).

-Course Landaise à l'Escalot (même déroulement qu'une Course de Challenge mais dont les points obtenus ne comptent que pour l'Escalot individuel).

Ces 3 courses sont pratiquées par des toreros en possession de la licence 1

-Course Landaise de seconde pointée : (pratiquée par des toreros titulaires de la licence 2, dont seule la seconde partie est comptabilisée pour l'escalot. .)

2. COURSE LANDAISE FESTIVAL :

-Course Landaise Formelle : Course Landaise traditionnelle pratiquée par des toreros en possession de la licence 1. Le déroulement est identique à celui d'une Course de challenge mais aucun écart n'est pointé. Des jeunes de l'Ecole Taurine peuvent participer.

-Course Landaise mixte : 4 vaches et 1 sauteur pour la première partie, la seconde étant réservée aux jeux.

- Course Landaise de l'Avenir : course réservée à l'Ecole Taurine.

-Intervache : Jeux

3. AUTRE TYPE DE COURSE :

- Course d'entraînement : C'est une course sans public, pendant laquelle on essaie des vaches.

1. Toute course doit être déclarée au préalable à la FFCL pour bénéficier de la licence assurance et de la couverture sociale.

2. Toute course organisée hors du territoire national, doit être déclarée par une association affiliée à la FFCL située sur le territoire français.

3. Tout spectacle ne rentrant pas dans ces définitions et non déclaré au préalable à la FFCL ne peut utiliser l'appellation «Course Landaise».

Art. 201 - PRINCIPES GENERAUX : (modifié en CD du 09/03/2000)

L'organisation des épreuves de la Course Landaise relève de la compétence exclusive de la F.F.C.L., de ses Comités Régionaux, de ses associations et groupements affiliés.

1- Organisation des compétitions officielles (challenges, concours, épreuves fédérales)

a) Les arènes dont les pistes sont ceinturées par des grilles ne pourront pas accueillir de compétitions officielles.

b) Au cours d'une même journée, une cuadrilla ne pourra participer qu'à une seule épreuve officielle (une Course de Challenge ou bien un Concours, pas les deux le même jour).

2- Respect des règlements

Dans toutes les courses, concours, championnats organisés par la F.F.C.L. ou par ses associations affiliées, les règlements généraux de la Fédération et les règles sportives adoptées par cette Fédération, sont seuls applicables.

3- Abandon sur blessure

Au cours des épreuves individuelles, en cas d'abandon sur blessure, l'impossibilité à écarter doit être reconnue par le médecin de service. Dans ce cas, le torero ne pourra revenir en piste pendant les 2 jours qui suivent celui du concours. Pendant ce délai, il ne jouit pas de la couverture de la licence assurance et de la Mutuelle des Toreros Landais en cas d'accident en piste. Si néanmoins, il participe à une course de compétition, les points ne seront pas comptabilisés.

4- Compétitions officielles sur des courses donnant droit à un titre de Champion :

Il a été créé au sein de la F.F.C.L. des compétitions officielles dont les résultats sont enregistrés par la commission de contrôle fédérale, à savoir :

- Championnat de France
- Championnat des Jeunes

5- Compétitions officielles sur la saison donnant droit à un classement individuel :

- L'Escalot : classement combiné de plusieurs compétitions officielles individuelles donnant droit à un titre annuel ; il est composé de :

- la Coupe du Conseil Général
- le classement du Challenge
- le Trophée Bernard HUGUET (pour les écarteurs)
- le Trophée du Tursan (pour les sauteurs)
- le Challenge du Mousquetaire
- le Trophée des Vaches sans Corde (pour les écarteurs)

6- Compétitions par équipe :

- Le Challenge de l'Armagnac
- Le Challenge des Landes Béarn
- La Coupe des Cuadrillas

7 – Autres compétitions individuelles agréées par la FFCL :

- le Trophée Challengita,
- le Boléro d'Argent (décerné par l'Amicale des clubs),
- la Corne d'Or (décernée par le CT de Nogaro),
- la Corde d'Argent (décernée par le CT de Nogaro),

Les conditions et dates de remise de ces trophées seront soumises à l'autorisation de la F.F.C.L.

Art. 202 - LES ARENES

Enceintes fermées où se déroulent les courses landaises.

a) les arènes typiques comprennent 3 faces constituées par des lignes droites et une face en arc de cercle. Les arènes rectangulaires ou circulaires sont également autorisées.

b) dimensions de la piste : longueur 40 mètres, largeur : 30 mètres, ou diamètre : 40 mètres. Les dimensions minimales autorisées pour les courses de compétition (challenges ou concours) sont les suivantes : 35 mètres x 25 mètres.

c) le sol sera en terre battue, drainé si possible.

d) les talenquères : espace situé entre les gradins et la piste, protégé côté piste par une barrière de bois pleine, boulonnée sur des poteaux solidement enfoncés en terre d'une hauteur de 1,40m. Les talenquères constituent donc un lieu destiné à protéger et abriter les toreros, les officiels, les photographes ... Elles sont complétées par les «refuges» réservés au toreros ; chicanes y donnent accès et servent aussi au placement des coursiers. Les refuges sont obligatoires dans toutes les arènes de course formelle.

e) neuf loges au minimum sont indispensables pour loger les vaches. Les portes seront fermées par un verrou et une barre de sécurité.

f) infirmerie : une infirmerie propre et bien aérée avec eau courante, avec WC dans l'enceinte ou à proximité est indispensable. Elle devra comporter un lit d'examen médical et un lit de repos. Il est interdit de l'utiliser comme débit de boissons. A l'occasion des épreuves fédérales, l'infirmerie sera interdite à toute personne autre que :

-les toreros requérant des soins ;

-les membres du corps médical et para-médical ;

-les délégués sportifs.

g) emplacement réservé au Jury : tribune avancée sur la piste, de préférence isolée du public et suffisamment vaste pour 6 personnes : le délégué comptabilisateur, deux membres du jury, un stagiaire et le speaker. Elle sera obligatoirement dans l'axe de la piste.

Article 202 bis : ARENES ET SECURITE

Un médecin doit être présent dans l'enceinte des arènes et son nom indiqué au Délégué Sportif. Toute Course Landaise qui se déroulerait en l'absence d'un médecin engage lourdement la responsabilité du Maire et du Comité organisateur en cas de blessure grave.

En cas de blessure d'un torero, l'avis médical est prépondérant pour une décision éventuelle de reprise de la compétition. Si l'écarteur revient en course contre avis médical, ce sera sous sa seule responsabilité. Il appartiendra dès lors au délégué sportif de le signifier sur son rapport de course.

Art. 203 - LES GANADERIAS (article modifié lors de la réunion du C.D du 01/08/97 et CD du 09/03/2000)

Une ganaderia est le lieu où sont élevées des vaches sauvages originaires d'Espagne, du Portugal ou de Camargue, destinées à la pratique des sports taurins.

Une ganaderia est identifiée par une liste d'étable validée annuellement par les services vétérinaires.

Le titre de ganadero est attribué au gestionnaire de la ganaderia (celui qui est identifié sur la liste d'étable).

Une demande de licence annuelle Fédérale de Ganadero devra être déposée impérativement avant le 1er Octobre de chaque année.

Cette demande devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- copie des statuts en cours, dans le cas d'une société ou association,
 - copie de la liste d'étable dernièrement enregistrée à la Chambre d'Agriculture et aux Services Vétérinaires,
 - inscription au registre du commerce ou cotisant à la M.S.A. (pour les éleveurs uniquement).
- Important : ces documents doivent se retrouver personnalisés avec une identité morale identique.

La commission des licences examinera ces documents la première quinzaine d'Octobre et statuera sur la délivrance des licences au ganadero (licence 1 à 4 : Formelle, Semi-formelle, course d'amateurs, éleveur).

Au vu du nombre de licences de toreros que le ganadero pourra mobiliser, la commission pourra modifier la catégorie à laquelle il peut appartenir.

Seuls les ganaderos licenciés FFCL pourront s'attacher les services de licenciés sportifs et constituer leur cuadrilla.

A - Les diverses catégories de ganaderias (modifié le 09/03/2000)

1) Ganaderias formelles

Elles sont constituées d'un élevage de 30 vaches adultes (sur liste d'étable) au minimum dont 15 ayant plus de deux années de courses, destinées à des écarteurs et susceptibles d'être sautées.

Un ganadero enregistré à la FFCL ne pourra évoluer vers la formelle qu'après avoir acquis une ancienneté de deux ans à la FFCL en semi-formelle. Idem pour le changement des autres catégories.

Pour participer aux compétitions officielles, la ganaderia de formelle devra disposer d'une cuadrilla composée comme suit : 6 écarteurs avec licence n°1, 1 sauteur, 2 entraîneurs et 1 teneur de corde.

Ces cuadrillas devront présenter au minimum 2 jeux de boléros et gilets en parfait état.

Chaque cuadrilla aura un seul chef. Chaque année la FFCL sera avisée de sa désignation par le ganadero.

2) Ganaderias semi-formelles ou de promotion

Elles doivent pouvoir présenter un nombre minimum de 25 vaches adultes sur liste d'étable et disposer d'une cuadrilla composée d'un minimum de 5 écarteurs de 2ème catégorie, 1 sauteur, 1 teneur de corde, 1 entraîneur, soit 8 licences minimum.

3) Ganaderias pour courses d'amateurs ou de rues (15 vaches adultes sur liste d'étable).

Ces ganaderias n'ont pas l'obligation d'avoir une cuadrilla. Elles doivent disposer d'un teneur de corde et d'un entraîneur et justifier d'au moins 5 licenciés.

4) Ganadero éleveur.

Un éleveur de vaches sauvages doit fournir une liste d'étable de 15 vaches minimum et prendre au moins 2 licences. Il peut louer ses vaches aux autres ganaderos.

B - Passage de 2ème catégorie en 1ère catégorie (article réactualisé en C.D du 19/01/98)

Au cours d'une saison probatoire, le ganadero candidat à l'accession en 1ère catégorie, désignera avant le 15 mars de l'année en cours, les 5 courses formelles de son choix à la F.F.C.L.

Ces courses devront se dérouler dans des arènes homologuées.

1) Au cours de ces 5 courses le ganadero de seconde devra au minimum sortir 20 vaches challenge différentes, au moins 2 fois chacune, avec les toreros de sa cuadrilla et 3 sauteuses

2) La Commission Centrale des Jurés désignera des jurés qui pointeront ces courses.

3) Elles se dérouleront selon le règlement du Challenge.

4) La moyenne du pointage du bétail sera retenue.

5) Elle devra être égale ou supérieure à celle du ganadero le plus mal classé en challenge sur les 5 meilleures courses des deux challenges.

6) Si la ganaderia peut accéder à la 1ère division elle devra répondre aux exigences définies à l'article 203 -A-1 pour la demande de licence de l'année suivante.

7) Un ganadero de 1ère catégorie qui vend son cheptel ou qui arrête la compétition pendant une saison, doit satisfaire à une année probatoire pour accès à la 1ère catégorie.

C - Couleurs des ganaderias

Chaque ganaderia choisit ses couleurs (éventuellement une devise). Les têtiers arborent les couleurs de la ganaderia.

D - Transfert de vaches d'une ganaderia à l'autre :

Les mutations de vaches entre ganaderos participant aux compétitions officielles ne sont pas autorisées en cours de temporada, sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles, étudiées

par la F.F.C.L. Une vache qui commence une saison pointée chez un ganadero doit finir la saison chez ce même ganadero, ceci est vrai en course de Challenge ou en concours.

Si un ganadero ne respectait pas ce point du règlement, le travail devant les bêtes, objet de la mutation, ne serait pas noté.

Le Président d'une A.S.C.L. qui aurait signé un contrat avec le ganadero vendeur et qui s'estimerait lésé, pourrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du contrat. La F.F.C.L. veillera à l'application des sanctions prévues.

Art. 204 - CUADRILLAS ET TOREROS

La cuadrilla est l'équipe qui peut disputer une course. Il existe dans une cuadrilla 5 catégories de toreros qui doivent être tous licenciés auprès de la FFCL. Seuls les toreros couverts par la mutuelle peuvent faire partie d'une cuadrilla.

Chaque demande de licence doit être accompagnée d'un certificat médical d'aptitude (âge minimum: 15 ans dans l'année de licence).

A - Les toreros

1) Les écarteurs et les sauteurs

Athlètes licenciés qui écartent ou sautent en effectuant les différentes figures libres ou imposées devant une vache de combat.

2) Les teneurs de corde

Athlètes qualifiés, licenciés à la FFCL pouvant tenir une corde en compétition en protégeant, le cas échéant, l'écarteur et en lui permettant d'effectuer la figure choisie sans le gêner ou en diminuer la valeur.

3) Les entraîneurs

Athlètes licenciés à la FFCL, susceptibles de placer la vache le plus rapidement possible et de l'entraîner après que le torero ait terminé sa figure.

4) Les comiques taurins, vachers.

5) Les élèves et moniteurs de l'école taurine

B - La licence Assurance des pratiquants

(Extrait du contrat d'assurance entre la FFCL et AVIVA)

Assurés

Les titulaires d'une licence toréro en cours de validité délivrée par la FFCL

Sont considérés comme toréros : les écarteurs, les sauteurs, les entraîneurs, les teneurs de corde, les ganadéros, les vachers, les comiques taurins, les élèves et les moniteurs de l'Ecole Taurine.

Admission à l'assurance

Sont admises à l'assurance les personnes licenciées en qualité de toréro auprès de la FFCL dès que leur demande de garantie aura été transmise à l'assureur par cette dernière.

Les assurés en arrêt de travail total ou partiel à la date d'effet de la garantie ne pourront bénéficier de cette couverture qu'à la reprise effective de leur activité normale de service dans le cadre de leur vie professionnelle habituelle.

Cessation de l'assurance

La garantie produit ses effets pour chaque assuré pendant toute la durée de vie du contrat et cesse au plus tôt à la date à laquelle il n'est plus licencié à la FFCL.

Etendue des garanties

La garantie s'exerce en cas d'accidents corporels pouvant survenir aux assurés :

-lors de leur présence en piste ou en contre-piste au cours des courses landaises organisées par la FFCL et ou des associations, régies, comités, entreprises, organismes affiliés à la dite Fédération, tant au cours des compétitions et des entraînements ainsi que lors des séances de l'Ecole Taurine avec l'utilisation d'un charreton et d'une vache électrique.

La FFCL déclare que les courses landaises peuvent être organisées avec des taureaux et, que le nombre de courses avec la participation de tels animaux est inférieur à 25 par an.

Reste toutefois exclu, le trajet nécessité pour se rendre et revenir des activités garanties.

Indemnités contractuelles proposées

Décès suite à un accident garantie Montant 152 450 €

En cas de décès, versement au(x) bénéficiaires(s) par l'assuré sur sa demande de licence de l'année en cours.

Pour les assurés âgés de moins de 12 ans, la garantie décès accidentel est limitée au remboursement des frais d'obsèques.

Infirmité permanente suite à un accident garanti Montant 152 450 €

En cas d'infirmité permanente totale ou partielle, versement d'une indemnité calculée sur la base du capital garanti.

Le taux d'infirmité est déterminé par application du taux d'infirmité, fixé au barème contractuel des conditions générales, au capital maximum défini ci-dessus, avec application d'une franchise relative de 10 %.

Toutefois, si le taux d'infirmité reconnu est supérieur à 66 %, l'assureur versera 100 % du capital garanti.

En cas de suspension de licence, pour raison médicale ou disciplinaire, les garanties de l'assurance sont également suspendues, jusqu'à l'autorisation de reprise (médicale ou administrative).

- licence n°1 : écarteurs susceptibles d'écarter toutes les vaches de ganaderia de 1ère catégorie.

Un écarteur de 1ère catégorie peut revenir en deuxième catégorie.

-licence n°2 : tous les autres écarteurs de seconde catégorie.

-les mêmes dispositions s'appliquent pour les sauteurs, teneurs de corde, entraîneurs et tous les auxiliaires.

Transfert de licenciés en cours de saison : un torero de seconde catégorie, avec l'accord de son ganadero et après avis favorable de la FFCL, peut obtenir une licence de 1ère catégorie chez un autre ganadero en régularisant ses cotisations (licence et mutuelle).

Art. 205 - LA COMMISSION CENTRALE DES ARBITRES

Il existe un corps arbitral unique sur tous les territoires de la FFCL (CD 15.02.2001)

1) Sa composition

Elle est formée d'anciens jurés, de jurés en exercice, de membres du Comité Directeur, de représentants des Comités Régionaux, est nommée par le Comité Directeur

2) Son rôle :

a) elle coordonne :

-la formation des jurés des deux Comités Régionaux

-l'examen de titularisation pour les jurés stagiaires.

b) elle désigne les jurés, comptabilisateurs, délégués sportifs pour les courses de challenge, concours et épreuves fédérales, désignations soumises à l'approbation du Comité Directeur.

c) elle établit sur proposition des Comités Régionaux la liste officielle des jurés de la F.F.C.L. pour la soumettre au Comité Directeur.

Art. 206 - LES JURES

1) Rôle des Jurés

On appelle juré celui ou celle qui, titulaire d'une licence de la F.F.C.L., est appelé de par ses fonctions à noter la valeur de la production des acteurs dans l'arène, la présentation et le comportement des coureuses dans toutes les compétitions relevant de la Fédération. Ce sont les arbitres. Ils doivent être âgés de 18 ans minimum et de 70 ans au maximum. Un juré peut exercer ses fonctions sur tout le domaine de la Fédération. La fonction de juré est gratuite en tant que telle. Cependant, le juré perçoit une indemnité de déplacement forfaitaire dont le montant est fixé par le Comité Directeur de la F.F.C.L.

2) Recrutement des jurés

Les associations devront avoir fait connaître leur candidat juré à leur Comité Régional pour le 1er juin au plus tard. Ces candidats s'engagent à pointer au moins 5 courses. Les jurés stagiaires ainsi recrutés, noteront «en blanc» les courses de la temporada aidés et conseillés par les titulaires ; ils suivront une formation théorique et passeront l'examen de la titularisation avant le début de la future temporada.

Art. 207 - DESIGNATION DES JURES (modifié en Février 2001)

1) Jury des Courses de Challenge

Il comprend 1 juré titulaire, 1 stagiaire ; 1 délégué comptabilisateur ; 1 délégué sportif.

2) Jury des concours et épreuves fédérales

-pour les concours à 2 ou 3 troupes : 2 jurés (1 de chaque côté) ; 1 juré stagiaire; 1 délégué comptabilisateur ; 2 délégués sportifs.

-pour les épreuves fédérales et concours à 4 troupes et plus : 2 jurés – 2 délégués comptabilisateurs - 1 super comptabilisateur - 3 délégués sportifs.

3) Convocation et absences

-La désignation doit être connue des intéressés au moins 15 jours avant l'épreuve.
-Dans le cas où un juré ne pourrait se rendre à une course pour laquelle il a été désigné, il devra le signaler au plus vite à l'instance qui l'a convoqué.

-Le juré, qui, sans avoir averti et sans raison majeure ne se présentera pas à une course, sera passible d'une sanction. Dans ce cas, le délégué sportif est habilité à prendre toutes décisions utiles sur place (soit faire pointer le stagiaire, soit faire appel à un juré présent dans le public, soit pointer lui-même s'il est juré, soit faire appel à un membre du Comité Directeur).

4) Règles de désignation des jurys

-ne sera désigné un juré demeurant (ou né) dans la ville où se donne la course, ou ayant des attaches personnelles dans la commune,

-le jury ne devra pas comprendre 2 jurés demeurant dans la même ville,

-le Président d'une association sportive pourra être juré dans une course autre que celles données dans la commune où il exerce ses fonctions,

-les jurés doivent à peu près le même nombre de courses durant la temporada,

-de même, ils doivent pointer toutes les cuadrillas, proportionnellement au nombre de courses données par ces dernières.

-Un juré ne peut être récusé par un ganadero, un torero, un chef de cuadrilla, une association sportive.

-Un juré ne peut être apparenté à un ganadero ou à un torero.

Art. 208 - LES JURES ET LA COURSE

Les jurés occupent une table déterminée, dénommée «table de pointage». Ils seront placés dans l'axe de sorte des coursières, séparés par le délégué comptabilisateur. Cette table doit être prévue de telle sorte que les jurés ne soient point gênés dans leur travail et que personne ne puisse intervenir auprès d'eux (pas de contact avec le public).

Art. 209 - LE POINTAGE

Les modalités de pointage sont arrêtées par la commission sportive et publiées dans les règlements des challenges et concours individuels. Le pointage doit être le reflet de l'art avec lequel l'écart et le saut ont été effectués tout en tenant compte de la combativité de la coursière.

Art. 210 - COMPORTEMENT DES JURES

Les jurés doivent faire preuve d'une grande impartialité. Ils doivent être solidaires les uns des autres.

-Ils ne doivent pas montrer leur pointage à un ganadero, à un torero ;

-Indiquer le pointage d'un autre juré ;

-Donner des conseils pendant la course (choix et placement des coursières, écarteurs devant se produire) ;

-Manifester leurs sentiments ;

-Quitter leur place pour discuter ;

-Discuter avec les écarteurs, le public ;

-Un juré ne peut abandonner son poste avant la fin de la course (sauf maladie ou raison majeure). S'il le faisait, il ne serait pas remplacé, son pointage serait annulé.

Art. 211 - CONTROLE DU POINTAGE ET DES RECLAMATIONS

Les pointages des courses inscrites à une compétition et des concours seront contrôlés par la Commission de Contrôle désignée par le Comité Directeur de la FFCL. Elle est composée de 4 membres représentatifs des 2 comités régionaux.

Les contrôles s'effectueront tous les 8 ou 15 jours. La Commission devra s'il y a lieu rectifier les erreurs constatées, les porter à la connaissance des intéressés et prendre toute initiative pour avertir ou convoquer toutes les commissions concernées.

Les classements aux diverses compétitions seront publiés tous les 15 jours jusqu'au mois de juin, toutes les semaines à partir du mois de juillet.

Les commissions de contrôle enverront le classement :

- à tous les chefs de cuadrilla et aux ganaderos disputant les compétitions,
- aux différents responsables de la F.F.C.L. et des Comités Régionaux en même temps qu'elles le communiquent à la presse.

Art. 212 - ASSURANCE DU CORPS ARBITRAL

Le délégué sportif est assuré au titre de l'invalidité décès pour les activités en contre piste des arènes.

Art. 213 - LES DELEGUES

Dans toutes les épreuves officielles, le jury comprend un ou plusieurs délégués comptabilisateurs, et un ou plusieurs délégués sportifs.

a) le délégué comptabilisateur se tient avec les jurés. Il fait la moyenne (ou les totaux) des notes et communique sous sa responsabilité les résultats chiffrés à annoncer par le speaker licencié.

b) le délégué sportif se tient dans la talenquère. Il est le soutien et le complément des jurés. Il est, en outre, le représentant de la F.F.C.L. et des Comités Régionaux. Observateur, vigilant et impartial, il peut prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles. Son autorité s'étend à tous les problèmes sportifs et de discipline générale autres que ceux du pointage.

Les deux délégués sont habilités à recevoir les réclamations.

A l'issue de la course, ils adresseront chacun un rapport aussi complet et explicite que possible avec les feuilles de pointage, au plus tard dans les 48 heures à la Commission de contrôle de la F.F.C.L.

En cas d'incident, ou de réclamation, le délai d'envoi est ramené à 24 heures, et un double des rapports est adressé au Président de la Commission des litiges et disciplines.

Art. 214 - ROLE ET ATTRIBUTION DU DELEGUE SPORTIF

Le délégué sportif est le représentant de la Fédération auprès des acteurs et organisateurs. A ce titre, il est chargé de toutes les questions autres que celles des jurés et du pointage dévolus aux délégués comptabilisateurs qu'il doit aider dans leur tâche.

Avant la course, il prend contact avec le Maire, le Président de l'association sportive organisatrice, le médecin, le jury, le ganadero, le chef de cuadrilla. Il s'assure de l'homologation des arènes, de l'état de la piste, des vestiaires, et de l'infirmierie, de la

présence d'un médecin, d'un poste de secours et éventuellement d'une ambulance et du service d'ordre.

Pendant la course, il se tient le plus près possible des acteurs. Dans la talenquère de préférence, ou à défaut, derrière un refuge ou bien dans le vestiaire, ou l'infirmierie après entente avec le chef de cuadrilla. Mais toujours à un poste lui permettant d'intervenir immédiatement, à l'exclusion des tribunes ou gradins.

Son rôle est, essentiellement, celui d'un médiateur, et aussi d'un gardien des règlements qu'il rappelle en toute occasion et dont il surveille l'application. Il fait appel au calme et à la sagesse et use de son ascendant pour le déroulement normal de la compétition.

Ses attributions

a) avant la course : vise les licences, s'enquiert des motifs d'absence éventuelle et de la liste des coursières dans l'ordre qu'il transmet au jury et au speaker. S'attache à faire respecter l'heure du paséo.

b) pendant la course : en cas de blessure d'un acteur, le délégué sportif se rend à l'infirmierie, constate l'état des blessés et après avis du médecin, avertit le jury et le speaker de l'abandon ou du retour à la compétition.

-s'abstient de tout commentaire ;

-s'informe et précise au chef de cuadrilla le cas échéant, le score à la mi-temps ou après chaque sortie ;

-précise la liste des coursières pendant la seconde partie ;

-vérifie la présence de 10 coursières et en notifie le nombre au ganadéro.

- prend toutes dispositions utiles de protection des acteurs ou du jury.

c) après la course : s'enquiert des doléances ou réclamations de la cuadrilla, du jury, des dirigeants

-enregistre les réclamations ;

-rédige son rapport (obligatoire) en relatant le déroulement de la course d'une rédaction claire et complète, même s'il n'y a pas eu d'incident.

d) Afin de faciliter le déroulement de la course et de faire régner l'ordre le délégué sportif est habilité à appliquer les sanctions suivantes.

GANADERO : Abandonne la course ou décide unilatéralement qu'elle ne compte pas pour le Challenge : La cuadrilla marque pour le Challenge le score acquis au moment de l'arrêt.

TORERO, GANADERO : Contesté d'une manière impolie la décision du jury, manifeste sa mauvaise humeur, adresse des injures, menaces au jury, ou à un de ses membres, à un président d'association un membre du comité directeur de la FFCL, d'un comité régional, maire, ameute le public : Pénalité de 5 points enlevés au pointage

-Se présente de manière négligée, malgré l'observation du délégué pantalon autre que blanc pas de cravate, boléro absent, pénalité de 5 points enlevés au pointage

Il renouvellera ces sanctions autant de fois que les incidents se produiront ; immédiatement 5 points puis 10 puis 20.

Ces sanctions prises lors de la course seront portées à la connaissance du ganadéro et du chef de cuadrilla. Elles ne pourront pas faire l'objet de réclamation ou d'appel.

Ces incidents feront l'objet d'un rapport écrit.

Art. 215 - ROLE ET ATTRIBUTION DU DELEGUE COMPTABLE ET DU JURE.

Le délégué comptable et le juré sont désignés par la commission de désignation. Ils doivent se présenter en tenue correcte afin d'exercer leur rôle. Ces derniers sont tenus à la discrétion compte tenu de leur rôle prépondérant au bon déroulement de la course. Ils doivent prendre attache avec le délégué sportif avant la course.

Afin de faciliter le déroulement de la course et de faire régner l'ordre les acteurs ou ganadéro n'ont pas à discuter avec le jury. Si tel est le cas, le jury est habilité à appliquer les sanctions suivantes.

GANADERO : Abandonne la course ou décide unilatéralement qu'elle ne compte pas pour le Challenge : La cuadrilla marque pour le Challenge le score acquis au moment de l'arrêt.

TORERO, GANADERO : Conteste d'une manière impolie la décision du jury, manifeste sa mauvaise humeur, adresse des injures, menaces au jury, ou à un de ses membres, à un Président d'association un membre du Comité Directeur de la FFCL, d'un comité régional, Maire, ameute le public : Pénalité de 5 points enlevés au pointage
Il renouvellera ces sanctions autant de fois que les incidents se produiront.

Ces sanctions prises lors de la course seront portées à la connaissance du ganadéro et du chef de cuadrilla. Elles ne pourront pas faire l'objet de réclamation ou d'appel.

Art. 216 - MESURES NON-PREVUES

Le Comité Directeur pourra prendre toute décision qu'il jugera conforme à l'intérêt général de la course landaise, sur toutes les questions sportives qui seront soumises à son examen et qui ne se trouveront pas résolues dans les présents règlements généraux.